

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Quarante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 22 – 25 avril 2003

Interprétation et application de la Convention

Eléphants

CONTROLE DU COMMERCE INTERIEUR DE L'IVOIRE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. La résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) (Commerce de spécimens d'éléphants) charge le Comité permanent de passer régulièrement en revue les mesures prises par les pays de consommation pour améliorer leur législation et l'application des mesures prises concernant le commerce intérieur de l'ivoire, et de communiquer leurs constatations à chaque session de la Conférence des Parties. Le Secrétariat est chargé, en fonction des moyens disponibles, d'identifier les Parties qui ont un secteur économique de sculpture de l'ivoire et un commerce intérieur de l'ivoire, et dont les mesures internes ne leur permettent pas de contrôler ce commerce. Les décisions 12.36, 12.37, 12.38 et 12.39 traitent elles aussi de ce sujet. La décision 12.39 désigne spécifiquement le Cameroun, la Chine, Djibouti, les Etats-Unis d'Amérique, l'Ethiopie, le Japon, l'Ouganda, la République démocratique du Congo, le Nigéria et la Thaïlande comme les étant les Parties dont le Secrétariat doit évaluer les mesures. Le Secrétariat est en outre chargé de soumettre au Comité permanent un rapport sur ses constatations, ses recommandations et les progrès qu'il a accomplis.
3. Aucun budget n'a pas été alloué au Secrétariat pour lui permettre d'entreprendre ce travail aussi est-il probable qu'il ne pourra faire qu'une "étude théorique". Le Secrétariat travaille avec TRAFFIC, notamment sur la base des informations contenues dans ETIS, à identifier les Parties pertinentes autres que celles nommées dans la décision 12.39; il a l'intention de les contacter pour leur demander des informations sur leurs mesures de contrôle du commerce intérieur de l'ivoire. Le Secrétariat évaluera si les informations fournies indiquent que ces Parties sont en mesure de contrôler adéquatement leur commerce intérieur de l'ivoire. S'il apparaît que les mesures législatives et réglementaires sont adéquates, le Secrétariat, sur la base d'ETIS et d'autres sources, s'emploiera à évaluer si elles sont mises en œuvre et respectées de manière adéquate.
4. Le Secrétariat a aussi l'intention de préparer, à l'intention des Parties dont le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire est jugé inadéquat, un matériel d'orientation concernant la législation (ou de fournir des exemples de lois qui conviennent et sont déjà appliquées par des Parties), avec les avis techniques appropriés pour les faire respecter.
5. La décision 12.37 charge le Comité permanent d'examiner, à sa 50^e session, le travail accompli par le Secrétariat et les Parties, et de voir s'il y a lieu de prendre d'autres mesures, y compris des recommandations en cas de non-respect. Au vu de ses ressources actuelles, le Secrétariat estime qu'à moins que des fonds supplémentaires ne soient trouvés pour cette tâche, il ne pourra évaluer la situation que pour un très petit nombre de Parties avant

la 50^e session du Comité permanent. De plus, la 13^e session de la Conférence des Parties devant vraisemblablement se tenir fin 2004 ou début 2005, le Secrétariat est conscient qu'il y aura peu de temps pour entreprendre un travail sur ce sujet.

Recommandations

6. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent prenne note de ce rapport intérimaire et qu'il reporte à sa 50^e session la discussion sur ce sujet. En attendant, il recommande que les représentants régionaux au Comité permanent encouragent les Parties de leur région où il existe un commerce intérieur de l'ivoire, à être prêtes à répondre aux demandes d'informations émanant du Secrétariat, et à le faire aussi promptement que possible.